

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55^e SÉANCE

Séance du vendredi 22 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Hommage à la Belgique.
Discours de M. le président.
Discours de M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères.
3. — Communication de dépêches :
De M. le président du Sénat de la République de Chine;
De M. le président du Sénat de Bolivie.
Réponses de M. le président.
4. — Dépôt, par M. Louis Martin, de deux avis de la commission des finances sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er} concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre. — N° 470.
Le 2^e, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif. — N° 471.
5. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décerner un hommage solennel au président Wilson, aux nations alliées et aux chefs d'Etats placés à leur tête. (N° 469).
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
Lecture par M. Henry Chéron, des conclusions de son rapport déposé à la précédente séance, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.
Urgence précédemment déclarée.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Tirage au sort des bureaux.
8. — Rejet de la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à vingt ans au lieu de vingt-et-un l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux, au cours de la présente guerre, seront également investies du droit électoral.
9. — Première délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et

du 5 mai 1913, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.

Discussion des articles :

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 : MM. Gaudin de Villaine, Gustave Lhopiteau, rapporteur, Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, Dominique Delahaye, Couyba, Millies-Lacroix, Méline, président de la commission. — Adoption.

Art. 3 à 12. — Adoption.

Art. 13 : M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, Gustave Lhopiteau, rapporteur. — Adoption.

Art. 14 à 49. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Méline, président de la commission ; Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement ; Cazeneuve, et Gustave Lhopiteau, rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des dix-huit articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt par M. Beauvisage d'un rapport au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch. — N° 472.

15. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Couyba, Combes, Boudenoot, Touron et l'amiral de la Jaille une proposition de loi tendant à instituer une croix du mérite civique destinée à récompenser les dévouements aux œuvres de défense nationale. — Renvoi à la commission nommée le 5 août 1913 et relative aux croix de la Légion d'honneur à accorder aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école. — N° 473.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin tendant à décider que les nationaux des pays opprimés par le sémipres centraux, et dont l'indépendance a été reconnue par les gouvernements de l'entente seront provisoirement régis par le statut réel. — Renvoi à la commission nommée le 27 novembre 1913 relative à la nationalité. — N° 474.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin tendant à déclarer férié le jour du 5 août, date commémorative du premier jour de la résistance belge à l'invasion allemande. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 475.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne

lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT. HOMMAGE A LA BELGIQUE

M. le président. Mes chers collègues, le sol de la patrie est enfin libéré, et la patrie elle-même est restaurée dans sa splendeur ancienne. Le Rhin gaulois, le Rhin de la monarchie et de la Révolution, le Rhin français, en un mot, est reconquis. (*Applaudissements.*) La pensée et le cœur alsaciens vont désormais rendre à la vie nationale leurs puissantes pulsations qui lui manquaient si gravement. (*Nouveaux applaudissements.*)

Une fois encore, saluons les héros morts ou vivants auxquels nous devons cette magnifique restitution. (*Vifs applaudissements.*)

Par une symbolique concordance, la Belgique et sa capitale fêtent aujourd'hui leur liberté, leurs enfants, leur parlement et leur roi ! (*Applaudissements répétés.*) Nous partageons sa joie et sa fierté. (*Vive approbation.*)

La Belgique nous a couverts de son corps (*Bravo ! Bravo !*) et elle a été piétinée avec nos plus belles provinces. (*Applaudissements.*) La même victoire la redresse pour la même justice. Je vous invite à lui adresser l'expression de notre inaltérable reconnaissance et de notre volonté de poursuivre, toujours avec elle, l'œuvre commune de pacification et de régénération. (*L'assemblée, debout, accueille ces paroles par des applaudissements vifs et prolongés.*)

M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Messieurs, le Gouvernement n'a rien à ajouter aux éloquentes paroles qui viennent d'être prononcées.

Il remercie M. le président du Sénat d'avoir associé dans une même pensée la France, l'Alsace-Lorraine et la Belgique restaurée dans son intégrité en attendant toutes les satisfactions et toutes les réparations qui lui sont dues. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président Dubost a eu raison de dire que la victoire de la Belgique est la victoire de la France, que la rentrée des troupes belges à Bruxelles a, au point de vue du droit, le même sens et la même portée que la rentrée des troupes françaises en Alsace-Lorraine (*Vive approbation.*), que les joies du peuple belge sont les joies du peuple français. (*Applaudissements.*)

L'antique amitié des deux pays s'est renouvelée, scellée et fortifiée sur les champs de bataille. Unis dans les épreuves, ils doivent l'être dans la paix. (*Très bien ! très bien !*) Il le faut pour que la victoire de leurs armées ait pour conséquence toutes les victoires pacifiques qui doivent en découler. (*Applaudissements.*)

L'entente et la collaboration de la Belgique et de la France doivent être fortement établies, et se développer sans cesse. (*Très bien ! très bien !*) Le Gouvernement considère que cette entente et cette collaboration doivent être complètes ; c'est un des éléments constitutifs et nécessaires de la paix du monde (*Approbation.*) c'est aussi un des éléments constitutifs et nécessaires de la grandeur et de la prospérité des deux pays. (*Nouvelle et vive approbation.*)

Le Gouvernement, messieurs, en a pleine conscience. Il s'efforcera de faire que la collaboration qui va se continuer entre les deux peuples ait, dans l'avenir, toutes les conséquences, comme elle les a eues pour la victoire que nous venons de remporter ensemble. Il y aura d'autant moins de peine qu'après tout cela correspond à la fois à

nos traditions, à nos sentiments, à nos intérêts et à nos devoirs. (*Vifs applaudissements.*) — *M. le ministre, de retour à sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues*

3. — COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT DE CHINE

M. le président. J'ai reçu de Pékin la dépêche suivante :

« A MM. les présidents du Parlement de la France, à Paris.

« Au nom de tous les membres du Parlement chinois, nous sommes très heureux d'adresser au peuple de France et à ses représentants nos chaleureuses félicitations à l'occasion de la grande victoire remportée par l'héroïque armée française. Nous saluons le triomphe du droit sur la force, qui marque la fin de cette grande guerre. Les conditions de l'armistice sont déjà acceptées par l'Allemagne et nous voyons, avec un bonheur indicible, se lever l'ère de la paix dont le monde entier va jouir éternellement »

« Signé : LIANG CHE Y.

« Président du Sénat de la République de Chine. »

Vifs applaudissements.)

Je compte adresser, messieurs, la réponse suivante :

*« Le Sénat de la République française envoie au Sénat de la République de Chine l'expression de ses sentiments de sympathie et le remercie de ses félicitations qui s'adressent à la vaillance et à l'héroïsme des armées alliées, dont la victoire grandiose a rétabli le règne du droit et de la justice dans l'humanité. » (*Nouveaux applaudissements.*)*

COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT NATIONAL DE BOLIVIE

M. le président. J'ai reçu également le télégramme suivant, de La Paz :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Chambre dont vous êtes le digne président la motion suivante, approuvée aujourd'hui, en apprenant la nouvelle du triomphe de la cause des alliés dans la guerre européenne :

*« Le Sénat national de Bolivie célèbre la victoire de la justice et du droit; rappelant que la Bolivie a été la première nation sud-américaine à rompre les relations avec l'Allemagne (*Applaudissements.*) en protestation contre ses procédés guerriers, il décide d'adresser des félicitations aux Chambres correspondantes des pays alliés ainsi qu'à celles de tous les pays qui ont rompu avec l'Allemagne, faisant des vœux pour le prochain avènement d'une paix qui garantira la tranquillité du monde.*

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes respectueuses considérations.

« Signé : ISMAEL VASQUEZ,

« Président du Sénat de Bolivie.

« ATILIANO APPARICIO,
« Secrétaire. »

(Vifs applaudissements.)

Je répondrai, messieurs, en ces termes :

« Au jour où le monde anxieux a connu la victoire définitive des armées alliées, le Sénat de Bolivie a renouvelé son premier salut au droit, à la justice, à la liberté. Se souvenant que la Bolivie fut la première nation sud-américaine à rompre avec la barbarie allemande, le Sénat de la République française célèbre avec elle l'aurore

*d'une paix glorieuse qui remplit la France immortelle de joies et d'espérances. » (*Nouveaux applaudissements* !)*

4. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux avis présentés au nom de la commission des finances :

Le 1^{er}, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre;

Le 2^e, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

M. le président. Les avis seront imprimés et distribués.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI DÉCERNANT UN HOMMAGE SOLENNEL AU PRÉSIDENT WILSON, AUX NATIONS ALLIÉES ET AUX CHEFS D'ÉTATS PLACÉS À LEUR TÊTE

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décerner un hommage solennel au président Wilson, aux nations alliées et aux chefs d'Etat placés à leur tête. (*Lisez ! lisez !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, à l'hommage que la loi du 17 novembre 1918 a rendu, sur l'initiative du Sénat, aux meilleurs serviteurs de la patrie, la Chambre vous convie à ajouter celui qu'elle a préparé en l'honneur des plus nobles soldats de l'humanité. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Il confond, dans une même et saisissante formule, la nation américaine, le Président Wilson, les nations alliées et leurs chefs d'Etat. (*Nouveaux et unanimes applaudissements.*)

Un tel vote des représentants du peuple interprétera fidèlement le sentiment public, reconnaissant à tous ceux qui ont versé leur sang pour sauver du pire des périls la liberté et la dignité du monde. (*Très bien ! très bien !*)

Dans le texte qu'elle a voté, la Chambre a entendu n'oublier aucun de ceux qui furent les héroïques soldats du droit.

Ni la Belgique, martyre pour la défense de l'honneur et de la foi jurée, et dont les souverains reçoivent à cet instant même leur première récompense dans les acclamations de leur capitale libérée; (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

Ni l'Angleterre (*Vifs applaudissements.*) qui fut, dès la première heure, l'amie puissante et loyale, dont l'effort immense, improvisé en pleine bataille, demeurera à travers les siècles, un des exemples les plus grandioses de ce que peut le génie d'une nation libre; (*bravos répétés.*)

Ni l'Italie, la sœur latine, (*Applaudissements.*) qui s'est montrée digne des plus glorieuses traditions de son histoire.

Ni la Serbie, ni la Roumanie, cyniquement tyrannisées, ni tous les peuples enfin, petits ou grands, mais égaux dans leur fierté et dans leur volonté d'indépendance, dont les étendards, après avoir flotté sur les champs de bataille, se mêlent aujourd'hui aux nôtres dans l'éclat de la plus triomphale des victoires. (*Applaudissements unanimes.*)

La proposition de loi qui vous est soumise cite expressément les Etats-Unis d'Amérique et leur Président. Le concours que la grande République, étroitement associée à la France par les fastes de l'histoire et par la communauté de l'idéal, nous a apporté à une heure décisive pour notre existence et pour la sauvegarde de nos conquêtes morales, méritait pleinement ce témoignage solennel de gratitude. (*Applaudissements.*)

En saluant, d'autre part, la personne même du Président Wilson, le Parlement de la République française désignera au respect des générations une des plus hautes consciences que l'humanité ait jamais connues. (*Applaudissements prolongés.*)

C'est dire que la commission de l'armée, chargée d'étudier la proposition dont le Sénat a été saisi, le convie à la ratifier sans modifications et par l'unanimité de ses suffrages. En gravant sur le marbre, dans nos mairies et dans nos écoles, l'immortel souvenir de toutes les alliances qui nous ont aidés à continuer le rôle émancipateur de la France et à réaliser pour l'avenir l'affranchissement des hommes de tous les peuples et de tous les temps, nous montrerons aux enfants de demain et à leurs petits-neveux de quelle somme d'efforts et de sacrifices est fait le progrès. Nous leur apprendrons à mieux connaître le prix de la liberté. (*L'Assemblée entière s'associe par des applaudissements à la conclusion du rapport. M. le rapporteur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cazeneuve, Cauvin, Grosjean, Peyronnet, Dupont, Millies-Lacroix, Brindeau, Menier, Hubert, Petitjean, Ratier, Tournon, Magny, Larère, Servant, Beauvisage, Sarraut, Sauvan, Vieu, Monfeullart, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(*La discussion immédiate est prononcée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les Chambres françaises déclarent : le Président Wilson et la nation américaine, les nations alliées et les chefs d'Etat qui sont à leur tête, ont bien mérité de l'humanité. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le texte de la présente loi sera gravé, pour demeurer permanent, dans toutes les mairies et dans les écoles de la République. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

Voix nombreuses. A l'unanimité.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUSPENDANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 17 AOUT 1917

M. le président. La parole est à M. Ché-

ron, qui se propose de demander au Sénat la discussion immédiate des conclusions de son rapport déposé hier sur le projet concernant la suspension de la loi du 10 août 1917.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 10 août 1917, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé hier sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et dont l'article unique a pour but de suspendre l'application de la loi du 10 août 1917.

Cette loi, vous le savez, avait eu pour effet de fixer l'affectation aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'armée active.

Or, les événements conduisent nécessairement le haut commandement à envisager de nouveaux aménagements d'effectifs.

Sans qu'il puisse être question de parler de démobilisation tant que la paix n'est pas définitive, il est nécessaire cependant de substituer progressivement dans les divers services, aux mobilisés de classes anciennes destinées à rentrer dans leurs foyers, des militaires de plus jeunes classes, susceptibles d'assurer la continuité de ces services. La loi du 10 août 1917, qui avait été faite pour assurer l'égalité des situations devant le péril et qui avait prohibé l'utilisation des jeunes classes à l'arrière, ne permettrait pas les nouveaux aménagements que l'heureuse tournure des événements conduit les chefs de l'armée à envisager.

C'est dans cet esprit que votre commission de l'armée vous propose d'approuver le texte que la Chambre a voté, sur l'initiative du Gouvernement. Il s'agit d'une suspension et non d'une abrogation. L'application de la loi pourrait donc être reprise, en vertu d'une nouvelle décision du Parlement, si cela devenait nécessaire.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de vous proposer de ratifier le projet voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Strauss, Peyronnet, Hubert, Raymond, Petitjean, Millès-Lacroix, de La Batut, Vallé, Grosjean, Lourties, Delahaye, Jénouvrier, Mougeot, Menier, Sarraut, Loubet, Cauvin, Beauvisage, Magny, Flandin, Cazeneuve, Servant, Vieu, Sauvan, Tournon, Limouzin-Laplanche, Castillard, Monfeuil-lart, Cannac, plus une signature illisible.

L'urgence a été déclarée à la précédente séance.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée).

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'application de la loi du 10 août 1917 fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à

l'armée active et à la réserve de l'armée active est suspendue. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

7. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.
(Il est procédé à cette opération.)

8. — REJET DE LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à vingt ans au lieu de vingt et un, l'âge de l'électorat, et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux, au cours de la présente guerre, seront également investies du droit électoral.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin et de ses collègues.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions ne sont pas adoptées.)

M. le président. La proposition de loi n'est pas prise en considération.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPORTATION DU TABAC

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 janvier 1918 qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 17 janvier 1918 qui a modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués, autres que pour la régie. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPORTATION DES TABACS EN CORSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 avril 1918 qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 29 avril 1918, qui a modifié les droits d'importation afférents aux tabacs importés en Corse. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la régularisation de décrets du 27 mai 1917 et du 5 mai 1918, qui ont ouvert des crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont sanctionnés :

« 1^o Le décret du 27 mai 1917, rendu en application de la loi du 26 juillet 1893 et portant ouverture, au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1916, d'un crédit supplémentaire de 180.000 francs, applicable au chapitre 3 : « Entretien et exploitation. — Matériel. »

« 2^o Le décret du 5 mai 1918, rendu en application de la loi du 26 juillet 1893 et portant ouverture au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, d'un crédit supplémentaire de 378.000 fr., montant des créances liquidées à la charge de l'exercice 1917 et qui excèdent les crédits affectés aux chapitres désignés ci-après :

« Chapitre 6. — Entretien et exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	297.000
« Chapitre 7. — Travaux neufs et de grosses réparations. — Achat de matériel complémentaire.....	81.000
« Total.....	378.000 »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

12. — DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI CRÉANT DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sagourin, directeur de l'agriculture, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion : 1^{re} de la proposition de loi de M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 novembre 1913.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture
« et du ravitaillement,

« VICTOR BORET. »

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. — J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. le rapporteur. Je la demande monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Lhopiteau, rapporteur. Messieurs, il n'est vraiment pas nécessaire d'insister devant le Sénat sur la place prépondérante qu'occupe l'agriculture dans notre pays, et c'est énoncer une vérité d'évidence de dire que l'industrie agricole est la première des industries françaises. Cependant, cette industrie agricole n'a pas encore de représentation officielle auprès des pouvoirs publics. Ce n'est pas que les projets aient manqué. Depuis de longues années, ils se sont succédé très nombreux et, en 1885, l'honorable M. Méline en prenait lui-même l'initiative.

Pourquoi aucun de ces projets n'a-t-il encore été voté par les Chambres? Pourquoi même aucun n'est-il venu en discussion?

Je ne veux pas remonter très loin dans le passé, mais je puis bien dire que certaines préoccupations politiques se sont mises à la traverse...

M. Gaudin de Villaine. Naturellement.

M. le rapporteur. ... des deux côtés, d'ailleurs, mon cher collègue... les uns, craignant que les chambres d'agriculture ne développent dans le pays l'idée républicaine, les autres, au contraire, voyant en elles un organisme de réaction parce qu'elles seraient composées de cultivateurs importants et, dès lors, un peu opposés, par tempérament, aux idées démocratiques.

Voilà les deux tendances qui se sont manifestées, et avec autant de violence dans

un sens que dans l'autre. C'est la coalition de ces deux tendances contraires qui a fait obstacle à la réalisation des projets déposés.

M. Henry Chéron. Espérons que la guerre nous aura débarrassés de ces préoccupations. (Très bien !)

M. le rapporteur. Espérons, en effet, comme le dit notre collègue, que la guerre nous aura débarrassés de ces préoccupations. A la lueur des événements actuels, elles nous paraissent aujourd'hui vraiment un peu mesquines. (Nouvelle approbation.)

Mais la guerre aura apporté un autre enseignement. Nous avons cruellement souffert, dans ces dernières années, de l'absence de représentation officielle de l'agriculture.

Il n'est pas douteux qu'un grand nombre de mesures malencontreuses qui ont été prises au cours de cette guerre ne l'auraient pas été si le Gouvernement avait pu prendre l'avis d'hommes qualifiés, ou plutôt d'assemblées qualifiées pour le renseigner et ayant quelque autorité en matière agricole.

M. Gaudin de Villaine. C'est très vrai !

M. le rapporteur. Au lieu de décourager, d'entraver la production, sous le prétexte d'ailleurs très vain et tout à fait illusoire de protéger le consommateur, on aurait certainement compris, si on avait eu l'avis d'hommes pratiques, que la cherté moindre de la vie ne pouvait résulter que de l'abondance de la production.

M. Gaudin de Villaine. Il fallait surtout ne pas taxer à tort et à travers.

M. le rapporteur. Mais je ne veux pas m'attarder à des récriminations de cette nature et je me borne à une simple constatation.

Tout le monde paraît d'accord aujourd'hui sur la nécessité de combler la lacune et c'est pour le faire que nous vous soumettons le projet élaboré par la commission et présenté actuellement à votre approbation.

Messieurs, je veux ici, en quelques mots très simples, parce que je suis convaincu que je ne rencontrerai aucun contradicteur, esquisser les grands traits de la proposition qui vous est soumise.

Nous ne voulons pas créer des chambres d'agriculture à caractère purement consultatif et passif; nous voulons en faire aussi des organes d'action agricole. Comme organes consultatifs, même en les envisageant pour un moment à ce seul point de vue, vous comprendrez qu'il est tout à fait nécessaire que les chambres d'agriculture se présentent avec une autorité considérable qui s'impose au Gouvernement, et que cette autorité ne peut résulter que de la composition et de la largeur de vues que leurs membres apporteront à l'étude des questions qui leur seront soumises.

Il faut aussi que, comme organes d'action, les chambres d'agriculture aient à leur disposition un budget suffisant pour leur permettre certaines entreprises tendant à assurer le progrès agricole; des ressources importantes leur sont nécessaires.

Dans les anciens projets qui avaient été soumis tant à la Chambre qu'au Sénat, il était question de chambres départementales, de chambres d'arrondissement, et même de chambres cantonales. Est-il utile, est-il désirable que le Gouvernement reçoive de tous les chefs-lieux de canton, ou de tous les chefs-lieux d'arrondissement, les vues particulières de chacune des petites assemblées qui auraient été ainsi constituées? Ce n'est certainement pas, en pareille matière, le nombre qui fait l'autorité; je crois, au contraire, que le nombre diminue l'autorité, parce que, quand les chambres sont trop nombreuses, quand elles ont une circonscription trop restreinte, elles s'attardent trop facilement et se complai-

sent dans l'étude des intérêts purement locaux, elles perdent trop souvent de vue les intérêts généraux du pays. Or, si nous entendons que les chambres d'agriculture dont nous proposons la création défendent les intérêts régionaux, il importe qu'elles ne perdent pas de vue l'intérêt national. Il leur faut une largeur de vues qui les mette à même de concilier l'intérêt général et l'intérêt régional.

C'est pourquoi la commission a écarté tout de suite, très résolument, les chambres cantonales et les chambres d'arrondissement. Elle s'était arrêtée un moment à la circonscription départementale, mais bientôt elle a élargi ce cadre pour arriver aux chambres régionales. Nous avons pensé, en effet, qu'une chambre d'agriculture n'aurait d'autorité suffisante que si elle représentait toute une région et non pas seulement tout un département. C'est là la première caractéristique du projet qui vous est soumis. D'ailleurs, nous n'avons fait, à la commission, que suivre une idée qui se généralise de plus en plus. On parle beaucoup de régionalisme, et on s'oriente, dans tous les ministères, vers la constitution d'organes régionaux. J'y applaudis, parce que le cadre départemental est véritablement trop étroit non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour tous les intérêts économiques.

Cependant, nous ne voulions pas, non plus, placer la représentation agricole trop loin des intéressés, du corps électoral qui va la constituer; nous avons donc pensé qu'il était bon de créer dans chacun des départements un organisme auquel nous ne pouvions, sans risque de confusion, donner le nom de chambre d'agriculture, et que nous avons appelé le comité agricole départemental. C'est à ce comité que nous appliquons les mesures électorales que nous avons insérées dans le projet qui vous est soumis.

Le comité agricole départemental sera élu par le suffrage direct des agriculteurs et des ouvriers agricoles. C'est lui qui, une fois constitué, désignera ceux de ses membres qui composeront les chambres d'agriculture. Celles-ci seront donc constituées par un suffrage du deuxième degré.

La question de l'électorat a donné lieu à beaucoup de discussions et même à des polémiques assez vives. Votre commission vous propose d'admettre sur les listes électorales les exploitants agricoles, les propriétaires d'immeubles ruraux et les ouvriers attachés à une même exploitation depuis deux années déjà. Nous y avons ajouté les anciens cultivateurs ayant exercé pendant un certain nombre d'années, dont les avis expérimentés nous ont paru utiles et souvent même précieux. Enfin, après le spectacle que nous avons eu sous les yeux pendant cette guerre, nous ne pouvions certainement pas — et le Sénat, j'en suis sûr, partagera notre sentiment — nous ne pouvions pas refuser l'électorat aux femmes qui ont montré tant de courage et aussi une si grande compétence en suppléant leurs maris mobilisés. (Très bien !)

Ce qui avait donné lieu à polémiques et à discussions, c'était surtout l'inscription sur les listes électorales, d'une part, des propriétaires n'exploitant pas par eux-mêmes, et, d'autre part, des ouvriers agricoles.

On prétendait que les propriétaires, au moins ceux qui n'ont pas donné leurs propriétés à métayage et qui ont loué leurs terres à ferme moyennant un fermage invariable n'étaient pas directement intéressés à la prospérité et au progrès agricoles.

M. Gaudin de Villaine. Ils sont pourtant responsables vis-à-vis du fisc.

M. le rapporteur. La même objection était faite en ce qui concerne les ouvriers agricoles qui reçoivent un salaire fixe.

Ce serait vraiment envisager trop super-

fiellement la question que d'admettre ces objections. A la réflexion, il nous est apparu, à nous, que les propriétaires, aussi bien que les ouvriers agricoles, étaient directement intéressés à la prospérité de l'agriculture française. Le propriétaire qui a donné sa terre moyennant fermage ne subit pas sans doute au jour le jour toutes les fluctuations du marché économique : il n'en est pas moins vrai que, si l'exploitation est déficitaire, il peut se trouver, d'un jour à l'autre, privé de son fermier et obligé de faire valoir lui-même.

M. Gaudin de Villaine. Et c'est lui qui doit faire les réparations.

M. le rapporteur. En tout cas, il subit les diminutions où il peut profiter des augmentations de fermage.

Pour ce qui concerne les ouvriers, le raisonnement est le même, nous a-t-il semblé. On dit que l'ouvrier a un salaire fixe. Au premier abord, il apparaît qu'il en est ainsi ; mais le salaire varie pourtant selon le degré de prospérité de l'agriculture. (Assentiment.)

Sans doute, il ne subit presque jamais de réduction dans nos campagnes, mais cela tient à ce qu'il ne dépasse guère le minimum nécessaire pour l'existence. Aussitôt que l'agriculture est plus prospère, au contraire, l'ouvrier a des chances de voir augmenter son salaire, parce que la demande de main-d'œuvre devient plus abondante.

Telles sont les considérations qui nous ont amenés à admettre en même temps propriétaires et ouvriers agricoles.

Cependant, en ce qui concerne ces derniers, nous avons cru devoir fixer une condition. Il nous est apparu, en effet, qu'il n'était pas bon d'inscrire sur les listes électorales les ouvriers qui ne faisaient que passer dans une exploitation, dans une commune, pour aller le lendemain dans une autre. Il fallait, suivant nous, la garantie d'un certain stage. Nous n'avons pas considéré que la durée de ce stage dût être très longue, puisque nous l'avons fixée à deux années seulement dans la même exploitation.

Voilà, en somme, comment nous vous proposons de régler l'électorat aux chambres d'agriculture ou, pour mieux dire, aux comités agricoles, qui nommeront à leur tour les chambres d'agriculture.

Il est un autre point que je dois signaler et sur lequel la commission a été unanime, c'est qu'il fallait que les chambres d'agriculture eussent une indépendance réelle, je le dis très nettement à M. le ministre de l'agriculture. Nous n'avons pas voulu qu'elles pussent être considérées comme un organe administratif et nous avons soustrait leurs délibérations à toute ingérence de l'administration ministérielle ou préfectorale. Nous leur avons donné le droit de communiquer avec le ministère et de se concerter directement entre elles.

Mais indépendance ne veut pas dire exclusion systématique des services du ministère de l'agriculture. Nous considérons, au contraire, et je tiens à le dire au nom de la commission, que la collaboration étroite de l'administration nous paraît extrêmement désirable. C'est ainsi que nous donnons accès au préfet à toutes les réunions des chambres d'agriculture et des comités agricoles départementaux. Il y pourra faire valoir toutes les considérations qu'il jugera utiles, en son nom personnel et au nom du ministre de l'agriculture. Ce que nous n'avons pas voulu, c'est que la réunion d'une chambre fût subordonnée à une autorisation quelconque, émanant du préfet ou du ministre.

Nous avons indiqué une certaine périodicité obligatoire de ces réunions, dans la crainte que certaines de ces chambres, très peu nombreuses assurément, ne s'endor-

ment un peu et ne veillent pas suffisamment sur les intérêts qui leur seront confiés.

Telles sont les dispositions principales qui vous sont proposées.

Vous voyez par là que ce sont les intéressés eux-mêmes qui, par des mandataires librement choisis, feront connaître leur avis au Gouvernement et prendront les initiatives nécessaires.

Comment le feront-elles ?

Spontanément si elles les veulent. Nous avons dit, en effet, qu'elles pourraient prendre elles-mêmes l'initiative de renseigner le ministre de l'agriculture et les conseils généraux de leurs circonscriptions sur tout ce qui leur paraîtrait utile de leur faire connaître au sujet des intérêts agricoles.

Nous avons dit aussi que le ministre de l'agriculture pourrait les consulter sur toutes les questions qu'il jugerait utile de leur soumettre.

Enfin, nous avons rendu leur consultation obligatoire pour certains sujets qui touchent notamment à la législation agricole, aux transports, aux douanes et à l'enseignement professionnel.

En ce qui concerne le rôle actif des chambres d'agriculture, la question est plus délicate. Le Sénat, en effet, n'a pas qualité ici pour prendre l'initiative de mesures financières ; nous sommes donc obligés de dire, dans notre texte, que ces questions seront renvoyées à une loi de finances. Cependant, nous avons laissé entendre, dans la mesure où nous pouvions le faire, que nous espérons bien qu'elles seraient dotées suffisamment pour être à même de prendre réellement des initiatives utiles.

C'est ainsi que nous avons prévu qu'elles pourraient créer des établissements d'enseignement professionnel, des caisses d'assurances et de crédit mutuel, des coopératives, des docks et des offices de placement, pour ne citer que certaines des œuvres principales que nous désirons leur voir accomplir.

Vous voyez, messieurs, par ce programme que j'ai esquissé seulement dans ses grandes lignes, comment le projet se présente devant vous.

Les chambres d'agriculture ont, à notre avis, une œuvre extrêmement importante à accomplir.

Elles auraient déjà pu la réaliser si — comme cela était notre devoir — nous les avions créées en temps de paix. Après la guerre, après les épreuves que le pays a subies, vous sentez que leur rôle deviendra plus considérable encore. Elles pourront, par des initiatives heureuses, contribuer à augmenter considérablement le rendement de nos exploitations. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que le rendement agricole en France n'est pas ce qu'il devrait être et pourrait être ; il serait possible de l'accroître dans une large mesure par des expériences d'engrais, des sélections de graines, des méthodes nouvelles de culture. La France, par son climat, par son sol, devrait arriver non seulement à se suffire à elle-même, mais encore à exporter.

Les chambres d'agriculture, nous en sommes convaincus, par leurs initiatives, par leurs expériences, contribueront à développer le progrès agricole de telle façon qu'à un moment donné nous pourrions espérer atteindre ce double but.

Nous plaçons par avance dans l'organisme dont nous envisageons la création, une confiance très grande. Nous sommes convaincus qu'il contribuera d'une manière très sensible à la rénovation du pays. Le Sénat, j'en suis sûr, partage notre conviction et c'est pour cela qu'avec la plus grande confiance nous lui soumettons la proposition de loi qui a été très consciencieusement élaborée par la commission (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

CHAMBRES D'AGRICULTURE

« Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque région agricole une chambre d'agriculture. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera le nombre des chambres d'agriculture, en indiquera le siège et en établira la circonscription, sans que le nombre puisse dépasser trente pour la France entière. »

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Une précision me semble indispensable. M. le rapporteur veut-il nous dire qui prendra l'initiative de la délimitation des circonscriptions et sera chargé de renseigner le ministre au moment où il signera le décret ?

M. le rapporteur. Nous avons considéré qu'il ne convenait pas d'indiquer dans la loi elle-même la délimitation des circonscriptions agricoles des chambres d'agriculture. D'abord, cela nous aurait conduit à une étude préalable très approfondie sur les intérêts divers des régions agricoles. Puis, il faut tenir compte de ce fait que l'expérience pourrait montrer la nécessité de modifier certaines des circonscriptions ou d'en créer de nouvelles. Il nous faudrait alors revenir devant le Parlement pour chaque création nouvelle. Le système des décrets présente beaucoup plus de souplesse et nous considérons cela comme indispensable.

M. Gaudin de Villaine. Je vous remercie de cette explication, mais elle ne répond pas à mes préoccupations. Je ne doute pas du tout de la compétence de M. le ministre de l'agriculture, cependant je serais heureux de savoir de quels renseignements il s'entourera.

M. Millies-Lacroix. Les autorités locales le renseigneront !

M. Gaudin de Villaine. On parlait d'admettre dans les chambres d'agriculture d'anciens cultivateurs dont l'expérience pourrait aider les jeunes.

Je voudrais que, lorsque le ministre sera appelé à déterminer des circonscriptions agricoles, il s'entourât aussi de compétences. S'il ne reçoit de conseils que de ses bureaux et de ses chefs de service, il restera dans l'incompétence complète. Déterminer les régions est une question fort délicate.

Pour prendre un exemple, je suppose que nous revenions aux circonscriptions départementales. Eh bien, dans mon département, celui de la Manche, il y a deux régions, celle du nord et celle du midi, qui ont des intérêts contradictoires. Les réunir dans une unique circonscription serait risquer de créer des antagonismes dangereux. Je ne voudrais donc pas que l'initiative fût laissée au ministre de l'agriculture et à ses conseillers ordinaires, les bureaux, absolument incompétents dans la matière.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. Victor Borst, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Je la demande également.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le ministre, je vous cède volontiers mon tour de parole; j'aurai ainsi le plaisir de vous répondre. Je n'ai d'ailleurs demandé la parole que pour fortifier l'argumentation de M. Gaudin de Villaine. Je vous supplie de lui répondre, vous me fournirez ainsi peut-être de nouveaux arguments.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement est particulièrement reconnaissant à la commission de n'avoir pas, dans son texte, délimité les régions, et d'avoir laissé au ministre de l'agriculture le soin d'en fixer le cadre. Il n'est pas douteux, en effet, que, dans cette après-guerre que nous désirons tous très vivante, se produiront des courants commerciaux et économiques différents de ceux que nous avons pu envisager jusqu'à ce jour. Dans ces conditions, les circonscriptions régionales arrêtées hier pourraient ne pas être celles qu'en devrait envisager demain.

Il est également certain que le régime de la production agricole va considérablement se modifier sur tout le territoire; il ne sera plus demain ce qu'il était hier. Nombre d'agriculteurs revenus des armées, ayant vu d'autres régions que celle où, d'ordinaire, ils travaillaient, vont avoir des vues agricoles entièrement nouvelles et introduire chez eux des cultures différentes de celles qu'ils avaient pratiquées jusqu'ici.

Dans ces conditions, il a semblé nécessaire au Gouvernement et à la commission que le soin de déterminer les régions fût laissé au ministre. Le décret, d'ailleurs, n'interviendra qu'après une consultation prise auprès des comités départementaux prévus par la loi, et des inspecteurs de l'agriculture. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Ceci me rassure dans une certaine mesure, monsieur le ministre, mais incomplètement. Vous avez vous-même déjà reconnu que la guerre vous avait conféré, pour les besoins de la cause, des pouvoirs plus étendus qu'à aucun de vos devanciers.

Voici que, maintenant, en matière régionale, vous allez avoir des pouvoirs illimités. Or, les personnes qui vous donneront les renseignements en question me paraissent insuffisamment désignées. Vous avez, dans une certaine mesure, donné satisfaction à M. Gaudin de Villaine; dussé-je, à vos yeux, sembler plus exigeant que lui, je me déclare complètement rassuré. J'estime qu'il y a là un pouvoir excessif confié à une administration. C'est, messieurs, une chose très importante que de délimiter les régions de la France. Quand la Révolution, à tort, a chambardé nos provinces françaises, c'était le législateur qui tranchait, et, maintenant, ce sera le ministre seul. Ce n'est pas assez pour réparer le dommage causé. Je demande donc que l'article 2 soit renvoyé à la commission pour que celle-ci, par une disposition nette et précise, donne au Parlement et au pays des garanties suffisantes.

M. Couyba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couyba.

M. Couyba. J'attire l'attention de M. le ministre sur les difficultés qu'a rencontrées son collègue M. le ministre du commerce, lorsqu'il s'est agi d'organiser la carte régionale commerciale. *(Très bien ! très bien !)*

Je lui demande donc de faire en sorte, dans la mesure du possible, que la carte régionale agricole ne morcelle pas trop nos anciennes provinces et nos départements. Il faut éviter à nos concitoyens d'un même département, l'obligation d'aller, pour le

commerce, à tel chef-lieu régional, pour l'agriculture, à tel autre, pour l'administration, à un autre encore ! Ils ne s'y reconnaîtraient plus. *(Très bien ! très bien !)*

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, je ne sache pas que la question de la région économique ait été tranchée par la loi.

M. Couyba. En aucune façon.

M. Milliès-Lacroix. Je n'entends mettre aucun obstacle à la réforme que M. le ministre de l'agriculture a envisagée et qu'il compte réaliser, mais je ne saurais accepter que l'on subordonnât la délimitation des circonscriptions agricoles aux régions économiques.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison !

M. Milliès-Lacroix. La question agricole et la question économique sont absolument différentes.

Au surplus, en matière de chambres de commerce, notre collègue sait mieux que personne qu'il y a des chambres commerciales dont les éléments sont puisés dans plusieurs départements, alors que, dans un même département, il arrive que plusieurs chambres ont à s'occuper d'intérêts différents. Il pourra donc y avoir — et je réponds ici à la préoccupation de M. Gaudin de Villaine — deux chambres d'agriculture dans un même département si cela est nécessaire. Il appartiendra au ministre, par les renseignements que lui fourniront les compétences qui l'entourent de délimiter les circonscriptions.

Dans ces conditions, je demande à notre collègue M. Couyba de ne pas insister sur un accord impossible à réaliser entre les circonscriptions agricoles et les régions commerciales.

M. Couyba. J'avais dit seulement « autant que possible. »

M. Milliès-Lacroix. Je demande qu'il ne soit fait aucun rapprochement entre ces deux régions.

M. le rapporteur. Elles n'ont ensemble aucun rapport.

M. Dominique Delahaye. Ce désaccord entre nos deux honorables collègues, M. Couyba et M. Milliès-Lacroix, montre jusqu'à l'évidence que la question n'est pas au point.

Je demande une nouvelle étude de l'article 2 par la commission, afin que le pays et le Parlement aient des garanties précises sur les conseils dont s'entourera M. le ministre de l'agriculture.

M. Jules Méline, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Permettez-moi de faire observer au Sénat que si nous entrons dans cette voie, nous arriverons, par des modifications sur des points de détail, à faire échouer une loi essentielle.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas un point de détail, mais bien un point essentiel.

M. le président de la commission. Comment pouvez-vous avoir la prétention de résoudre, dès maintenant, d'une façon définitive, une question aussi délicate que celle de la délimitation des régions agricoles.

Une telle question exige une étude spéciale, car les régions agricoles n'ont aucun rapport — je n'hésite pas à le dire à M. Couyba — avec les régions industrielles. Dans tel pays, c'est l'industrie qui domine; même concentrée sur un point isolé, quelquefois restreint, il peut être intéressant d'instituer là une chambre de commerce. Mais lorsque la question agricole est en jeu, il faut étudier la surface, les genres

de culture, leurs analogies, pour mettre ensemble les productions qui se rapprochent et qui peuvent être étudiées et dirigées ensemble.

Il faut, par conséquent, que la chambre d'agriculture ait en main, si je puis dire, toute l'agriculture d'une région. C'est là, une question de fait extrêmement délicate, je le reconnais, mais elle n'est pas insoluble. En tout cas, ce n'est pas le législateur qui peut la trancher.

L'étude en est remise au Gouvernement, qui ne manquera pas de consulter les autorités agricoles. L'accord résultera ainsi du rapprochement du ministre et des sociétés d'agriculture.

N'ayez aucune inquiétude, messieurs, sur l'application de cette disposition. Soyez convaincus que la délimitation sera étudiée avec grand soin et que vous n'aurez rien à regretter.

En tout cas, je le répète, la législation ne peut trancher cette question; le soin en est laissé à l'autorité gouvernementale, d'accord avec les chambres d'agriculture. *(Approbation.)*

M. le président. La parole est à M. Couyba.

M. Couyba. Je réponds aux observations qui viennent d'être formulées par M. le président de la commission. J'ai toute confiance en la compétence du ministre de l'agriculture et de ses services pour dresser cette carte agricole, après avis des populations intéressées. Il doit rester pourtant bien entendu que si, à l'usage, des rectifications ou des modifications sont reconnues nécessaires, elles seront opérées par l'administration. *(Très bien !)*

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Je me félicite d'avoir soulevé cet incident. Mon intention n'était d'ailleurs pas de demander le renvoi du projet à la commission. Je voulais uniquement me renseigner sur les moyens qu'emploiera M. le ministre pour s'entourer de toutes les compétences nécessaires avant de prendre son décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Art. 3. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus par les comités agricoles départementaux faisant partie de la circonscription régionale à raison de cinq membres par comité.

« Leur mandat dure six années.

« Leurs fonctions sont gratuites.

« Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles.

« Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque chambre, les comités agricoles départementaux dont les représentants doivent fournir la première série sortante.

« Lorsque, par suite de décès ou de démissions, la représentation d'un comité agricole départemental est réduite à deux membres, ce comité est invité à pourvoir aux vacances, à moins que la chambre d'agriculture n'ait plus de sessions ordinaires à tenir avant le renouvellement total des représentants dudit comité. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les chambres d'agriculture se réunissent au moins une fois par mois. Elles fixent elles-mêmes la date et l'ordre du jour de chaque session.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour les questions portées à l'ordre du jour.

« Pour les questions soulevées en séance, les décisions ne sont valables que si elles ont été votées par la majorité des membres en exercice. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et de

trois secrétaires, élus pour un an à la majorité des suffrages, et toujours rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le préfet du département dans lequel la chambre d'agriculture a son siège est avisé par le président, au moins huit jours à l'avance, des dates fixées pour les réunions et de l'ordre du jour des travaux. »

« Il est également avisé, par le président, des décès et des démissions des membres de la chambre. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le préfet du département dans lequel la chambre d'agriculture a son siège, fournit des locaux pour les réunions de la chambre et de ses commissions. »

« Il a entrée aux séances de la chambre et est entendu chaque fois qu'il le demande. »

« Il n'a pas voix délibérative. »

« Il peut se faire assister ou représenter par le directeur des services agricoles, par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les chambres d'agriculture correspondent directement, par leur président, avec le ministre de l'agriculture sur les questions qui sont de leur compétence. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les commissions constituées par les chambres d'agriculture peuvent se réunir dans l'intervalle des sessions pour l'étude des questions qui leur ont été soumises. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les chambres d'agriculture peuvent entendre en séance toutes personnes dont il leur paraîtra utile de recueillir les avis. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les chambres d'agriculture peuvent correspondre entre elles par l'intermédiaire de leurs présidents. »

« Elles peuvent délibérer en commun, par la réunion de délégués, et après en avoir avisé le ministre de l'agriculture, au moins quinze jours à l'avance, sur les questions comprises dans leurs attributions. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture sont transmis au ministre de l'agriculture. »

« Ils peuvent être rendus publics, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement. »

« Dans le mois de la transmission, le ministre fera prononcer par décret l'annulation de toute délibération et de toute décision étrangères aux attributions légales des chambres. »

« Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourront, après un premier avertissement, être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les chambres d'agriculture sont des établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été dûment autorisées. »

« Elles dressent elles-mêmes leur budget et le soumettent à l'approbation du ministre de l'agriculture. »

« Elles présentent au Gouvernement et aux conseils généraux des départements compris dans leur circonscription leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. »

« Elles renseignent le ministre sur l'état de l'agriculture et la situation agricole dans leur circonscription. »

« Elles peuvent être consultées par le ministre de l'agriculture sur toutes questions rentrant dans leurs attributions. »

« Elles sont obligatoirement consultées : 1° Sur les projets intéressant leur circonscription et relatifs : à la création d'établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, de laboratoires agricoles et de stations agronomiques, œnologiques et épiphytiques ; à l'établissement de caisses régio-

nales de crédit agricole ; à l'exécution de travaux publics concernant l'agriculture ;

2° Sur les changements projetés dans le code rural, dans la législation agricole et dans l'organisation des chambres d'agriculture ; sur les tarifs des douanes ; sur les tarifs et la réglementation des services de transports. »

Elles peuvent créer des établissements, institutions ou services d'utilité agricole dans leur circonscription, tels que caisses coopératives d'assurance et de crédit agricoles, coopératives de production agricole, docks agricoles avec récépissés de dépôts et warrants, salles de ventes, cours et écoles pratiques d'agriculture, pépinières, champs d'expériences, expositions périodiques ou permanentes de produits agricoles, offices de placements agricoles, entreprises de transports, installations d'embarquement, etc. »

« Elles peuvent subventionner toutes entreprises ayant pour objet les opérations et créations qui viennent d'être énumérées et, en général, toutes entreprises d'intérêt collectif agricole, telles que dessèchements, irrigations ou remembrement de propriétés rurales, création de massifs boisés, création et amélioration de chemins ruraux, revision du cadastre. »

« Elles peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être chargées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers de l'administration d'établissements agricoles fondés par les collectivités ou l'initiative privée. »

« Elles peuvent également, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, être admises à participer par voie d'avances ou de fonds de concours à l'exécution de travaux publics entrepris par l'Etat, les départements ou les communes ; elles peuvent même être déclarées concessionnaires de travaux ou de services publics. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'alinéa 6 de cet article 13 stipule que les chambres d'agriculture sont obligatoirement consultées dans un certain nombre de cas, et M. le rapporteur, dans son lumineux exposé, a insisté sur l'obligation qui est imposée ainsi au Gouvernement. Or, il peut arriver que cette consultation soit nécessaire pendant une période d'intersession : il ne faudrait pas que la décision du Gouvernement pût être arrêtée par l'impossibilité d'obtenir rapidement la réponse qu'il demande. Il faut donc qu'il soit bien entendu que l'obligation de cette consultation n'implique pas l'obligation d'attendre la réponse. »

M. le rapporteur. En lisant l'énumération des projets sur lesquels la consultation est obligatoire d'après nous, je vois que l'hypothèse prévue par M. le ministre de l'agriculture ne se présentera jamais. »

M. le ministre. Elle peut se présenter.

M. le rapporteur. Les chambres d'agriculture sont obligatoirement consultées sur les projets relatifs à la création d'établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire, de laboratoires et de stations agricoles, à l'établissement de caisses de crédit agricole, à l'exécution de travaux publics concernant l'agriculture ; elles sont aussi obligatoirement consultées sur les changements projetés dans le code rural, sur les tarifs de douane, sur les tarifs et la réglementation des services de transports. »

Je n'aperçois vraiment pas comment, dans ces matières, le ministre aura à prendre une décision immédiate ; de tels projets seront toujours soumis à une instruction qui, par sa nature même, sera assez longue. Je ne crois donc pas que M. le ministre puisse avoir à craindre de rencontrer le moindre obstacle qui gêne son initiative. »

M. le ministre. J'ai uniquement prévu

le cas où ces obstacles pourraient se présenter ; c'est pourquoi je tenais à faire cette réserve. »

M. le rapporteur. Je n'aperçois pas que cette hypothèse puisse se réaliser. »

M. le président de la commission. Il faut qu'il soit entendu que cette consultation des chambres d'agriculture sera obligatoire ; c'est une garantie donnée aux intérêts agricoles. »

M. Paul Doumer. La loi oblige le Gouvernement à consulter ces chambres d'agriculture ; elle n'ajoute même pas qu'il doit suivre leur avis. »

M. le rapporteur. On ne dit pas non plus que cette consultation précèdera la décision à intervenir. »

M. le ministre. Sous le bénéfice de la réserve que je viens de formuler, je n'insiste pas. »

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 13 ?... »

Je le mets aux voix. »

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — La loi de finances déterminera les ressources qui seront mises à la disposition des chambres d'agriculture. » — (Adopté.) »

II. — Comités agricoles départementaux.

« Art. 15. — Il est créé au chef-lieu de chaque département un comité agricole départemental. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les comités agricoles départementaux sont composés d'un membre par canton, élu au scrutin uninominal. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sont électeurs :

« 1° Les agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers dont la profession unique ou principale, exercée depuis un an au moins dans la commune, est d'exploiter un fonds rural ou forestier, dont la production n'est pas uniquement destinée à la consommation familiale ; »

« 2° Les ouvriers attachés depuis deux ans au moins à l'exploitation du même fonds rural ou forestier ; »

« 3° Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou forestier ; »

« 4° Les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans les termes de l'alinéa 1°. »

« Les électeurs doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques. »

« Les femmes rentrant dans les catégories indiquées aux alinéas 1°, 2°, 3° ou 4° et âgées de vingt-cinq ans sont également électeurs. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Chaque année la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La liste est déposée à la mairie de la commune au plus tard le 1^{er} mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie. »

« Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout réquerant qui peut en prendre copie. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription, tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite. »

« Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie. Il en est donné récépissé. »

« Elles sont soumises à la commission visée à l'article 19 qui statue dans la quinzaine suivant l'expiration du délai de trente jours indiqué au paragraphe 1^{er} du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de quinze jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission. »

« Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure après convocation des intéressés par simple lettre du greffier. »

« Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent conformément aux dispositions du code de procédure civile et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. »

« A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond. »

« Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déferée à la cour de cassation pour violation de la loi. »

« Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement; il n'est pas suspensif; il est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. »

« Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation. »

« La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi, et le greffier transmet une copie de la décision au maire. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 9 et 10, à l'exception de celles relatives à des questions d'Etat, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1^{er} juillet; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 4, âgés de trente ans révolus et résidant dans le canton. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune un dimanche ou un jour férié. La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins quinze jours à l'avance. »

« Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à midi; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau. »

« L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois d'octobre; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le vote, la présidence appartient au maire de la commune dans laquelle le vote a lieu. »

« Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le scrutin est uninominal

par canton. La majorité des suffrages exprimés représentant en outre le quart au moins des électeurs inscrits est nécessaire au premier tour de scrutin pour chaque nomination. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant afin de procéder à un second tour de scrutin. Le maire fait les publications nécessaires. La nomination a lieu alors à la majorité relative et quel que soit le nombre des suffrages exprimés. »

« En cas d'égalité de suffrages pour la dernière vacance à pourvoir, l'élection est acquise au plus âgé. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé et porté au chef-lieu du canton par deux électeurs délégués à cet effet par le bureau. »

« Le recensement général des votes est fait immédiatement par les membres du bureau du chef-lieu de canton assisté du maire de chacune des communes ou de son délégué. Le résultat est proclamé par le président. Le procès-verbal dressé en double est signé par les membres du bureau du chef-lieu de canton et par les maires des communes ou leurs délégués et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales du canton dans lequel il est inscrit. »

« Les réclamations doivent à peine de nullité être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé; elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent également être déposées dans le même délai de cinq jours à la préfecture ou à la sous-préfecture. »

« Il est donné récépissé de toute réclamation. »

« Il est statué par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé. »

« Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite par le préfet de ladite décision. »

« Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception des procès-verbaux, déferer les opérations électorales au conseil de préfecture. »

« Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. »

« A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un canton est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi les

dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les membres des comités agricoles départementaux sont élus pour six ans. »

« Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et toujours rééligibles. »

« Un tirage au sort détermine, pour la première fois, dans chaque comité, les cantons dont les représentants doivent former la première série sortante. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Lorsque, par décès ou démissions, le nombre des membres du comité agricole départemental est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département qui convoque dans le délai de deux mois les électeurs des cantons où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent chaque renouvellement. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les comités agricoles départementaux se réunissent au moins une fois par mois, en sessions ordinaires; ils fixent eux-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux. »

« Ils se réunissent en sessions extraordinaires sur la convocation du préfet ou sur la demande du tiers au moins des membres. Ils ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice. »

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour les questions portées à l'ordre du jour. »

« Pour les questions soulevées en séance, les décisions ne sont valables que si elles ont été votées par la majorité des membres en exercice. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Dans chaque comité départemental le bureau est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents ou secrétaires; ils sont élus pour un an à la majorité des suffrages et toujours rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Le préfet du département est avisé par le président, au moins huit jours à l'avance pour les sessions ordinaires, et au moins trois jours à l'avance pour les sessions extraordinaires, des époques déterminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Il est également avisé par le président, des décès et des démissions des membres du comité. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les comités agricoles départementaux présentent à la chambre d'agriculture, au préfet et au conseil général de leur département leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture. »

« Ils peuvent être consultés par le préfet et par les chambres d'agriculture sur toutes questions rentrant dans leurs attributions. »

« Ils sont obligatoirement consultés sur les projets intéressant leur département et relatifs : à la création d'établissements d'enseignement agricole ou vétérinaire et de stations agronomiques, œnologiques ou épiphytiques; à la création, à la modification ou à la suppression des foires et marchés; aux entreprises de remembrement de la propriété rurale; à la constatation des usages locaux agricoles; à l'exécution de travaux publics concernant l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les comités agricoles départementaux correspondent directement, par leur président, avec la chambre d'agriculture et avec les comités agricoles de la même région. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les commissions constituées par les comités agricoles départementaux peuvent se réunir dans l'intervalle des ses-

sions pour l'étude des questions qui leur ont été soumises. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le préfet fournit des locaux pour les réunions du comité et de ses commissions. »

« Il a entrée aux séances du comité et est entendu chaque fois qu'il le demande. »

« Il n'a pas voix délibérative. »

« Il peut se faire assister ou représenter par le directeur des services agricoles, par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les comités agricoles départementaux peuvent entendre en séance toutes personnes dont il leur paraît utile de recueillir les avis. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Il est pourvu par le conseil général aux dépenses suivantes, qui sont placées parmi les dépenses départementales obligatoires et votées chaque année :

« 1^o Frais d'établissement des listes électorales :

« 2^o Menues dépenses de bureau. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les procès-verbaux des séances du comité agricole départemental sont transmis à la chambre d'agriculture, au préfet et au directeur des services agricoles. »

« Les comités qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi ou qui sortiraient de leurs attributions, pourront être dissous, après un avertissement, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

III. — Dispositions générales.

« Art. 47. — La loi de finances déterminera les ressources qui seront mises à la disposition des chambres d'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Il sera procédé, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à l'élection des comités agricoles départementaux et à la constitution des chambres d'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les lois, décrets et règlements antérieurs concernant les chambres d'agriculture sont et demeurent abrogés. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, avant que le Sénat passe au vote sur l'ensemble de la loi, je tiens à faire une observation importante.

J'exprime le vœu, au nom de la commission et, je n'hésite pas à le dire, au nom de l'agriculture tout entière, que la loi que le Sénat va voter reçoive le plus tôt possible la sanction de l'autre Assemblée.

Elle est, dans notre pensée, l'élément indispensable de notre réorganisation agricole, la condition première de tous les progrès à réaliser.

L'honorable rapporteur vous disait que cette loi attend depuis vingt-cinq ans : c'est la triste vérité ; mais aujourd'hui elle ne peut plus attendre : hier elle était utile, aujourd'hui elle est indispensable, et je n'hésite pas à adresser l'appel le plus pressant à M. le ministre de l'agriculture, qui est un homme de volonté et d'action, pour le prier de peser de toute son influence sur la Chambre afin d'obtenir le plus vite possible le vote de cette loi. (Approbation.)

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, je suis très heureux que mon éminent prédécesseur m'ait demandé de vouloir bien insister auprès de la commission d'agriculture de la Chambre et de la Chambre elle-même pour que la proposition de loi que le Sénat va voter vienne rapidement en discussion.

Je suis, en effet, complètement d'accord avec lui sur l'utilité des chambres d'agri-

culture et j'espère que nous trouverons d'autant plus facilement à la Chambre des députés les concours nécessaires que de nombreuses propositions analogues y avaient été présentées et que la commission du Sénat a retenu dans son texte très précis les idées essentielles de ces propositions. (Très bien !)

M. Cazeneuve. Messieurs, je m'associe comme mes collègues aux considérations qu'a fait valoir la commission sur l'utilité et l'urgence de ce projet de loi, mais permettez-moi de poser une question à la commission.

Je me demande, étant données les prérogatives des conseils généraux et des conseils d'arrondissement en matière de foires et marchés, de reboisements, de défrichements, de transformation de bois en pâturages, s'il ne pourrait pas se produire des conflits entre ces assemblées et la chambre d'agriculture. S'est-on préoccupé de cette question ? La loi de 1871 est formelle au point de vue des attributions des conseils généraux. Il y a là un point très délicat sur lequel j'attire l'attention du Gouvernement.

M. Milliès-Lacroix. Des conflits peuvent exister aussi entre d'autres corps, et il ne faudrait pas s'en étonner.

M. Henry Boucher. Pas plus que des conflits entre les chambres de commerce et les conseils généraux.

M. le rapporteur. Les chambres d'agriculture ne décident pas, elles donnent leur avis sur l'utilité qu'il y aurait à établir des foires et des marchés ou sur les autres projets dont vous parlez. Par conséquent il ne doit pas y avoir conflit ; il pourrait arriver tout au plus qu'il y eût des divergences de vues entre le conseil général et la chambre d'agriculture.

M. le président de la commission. Comme il peut y en avoir entre les conseils d'arrondissement et le conseil général.

M. Cazeneuve. Je veux bien admettre que l'esprit de conciliation lève immédiatement les difficultés qui surgissent. Mais enfin le texte de la loi de 1871 est formel et vous me permettez d'appeler votre attention sur ce point qui me semble très clair, à savoir que les conseils généraux ont à donner leur avis tout comme les chambres d'agriculture. Il peut quelquefois se produire des avis contradictoires. C'est pourquoi je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Il peut y avoir des vues différentes, mais la décision n'est prise ni par le conseil général, ni par la chambre d'agriculture. Je vois bien que des divergences de vues peuvent se produire, mais je ne vois pas de conflit.

M. Cazeneuve. Il peut y avoir des divergences de vues.

M. le président de la commission. Il est très heureux, dans l'intérêt de l'agriculture, que les chambres d'agriculture puissent ne pas être toujours de l'avis du conseil général.

M. Cazeneuve. Vous me permettez de dire que lorsqu'on veut aboutir rapidement dans certaines questions, multiplier les assemblées compétentes n'est peut-être pas le mode le plus pratique d'arriver à des résultats. J'appelle votre attention sur ce point.

M. le président de la commission. Vous voulez alors supprimer l'avis des organes représentant l'agriculture ?

M. Cazeneuve. Nullement. Je vous demande simplement, étant données les attributions spéciales au point de vue agricole et forestier, et à celui des foires et marchés, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux, si vous n'allez pas faire surgir des conflits, des opinions différentes. Divers intérêts, communaux ou

autres, peuvent entrer en jeu. Est-ce que vous n'allez pas envisager le moyen de tout concilier ?

M. Milliès-Lacroix. C'est le Gouvernement qui prendra la décision.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition de loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

13. — ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DU CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

J'ai à donner connaissance du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminés,

Décète :

« Article 1^{er}. — M. le commissaire général Ronchon-Mazeras, secrétaire général du département de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant organisation du corps du commissariat de la marine.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 novembre 1918,

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

STATUT ORGANIQUE

« Art. 1^{er}. — Le corps du commissariat de la marine est un corps d'administration militaire qui dirige, à terre, les services d'intendance de la marine et assure, à la mer, le service administratif des forces

navales et des bâtiments de la flotte, dans les conditions spécifiées par les décrets réglant l'organisation des différents services administratifs du ministère de la marine et le service à bord des bâtiments de la marine militaire ».

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — 1. — La hiérarchie et la correspondance des grades des officiers du commissariat de la marine sont les suivants :

« Commissaire général de 1^{re} classe : vice-amiral ou général de division.

« Commissaire général de 2^e classe : contre-amiral ou général de brigade.

« Commissaire en chef de 1^{re} classe : capitaine de vaisseau ou colonel.

« Commissaire en chef de 2^e classe : capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.

« Commissaire principal : capitaine de corvette ou chef de bataillon.

« Commissaire de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau ou capitaine.

« Commissaire de 2^e classe : enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou lieutenant.

« Commissaire de 3^e classe : enseigne de vaisseau de 2^e classe ou sous-lieutenant.

« 2. — Le cadre constitutif du corps est fixé ainsi qu'il suit :

« Commissaires généraux de 1 ^{re} classe, inspecteur général.....	1
« Commissaires généraux de 2 ^e classe.....	6
« Commissaires en chef de 1 ^{re} classe.....	14
« Commissaires en chef de 2 ^e classe.....	18
« Commissaires principaux.....	45
« Commissaires de 1 ^{re} classe.....	87
« Commissaires de 2 ^e classe.....	44

215

« Commissaires de 3^e classe ;

« Elèves commissaires ;

« Stagiaires du commissariat,

« Suivant les besoins du recrutement normal du corps. » — (Adopté.)

« Art. 3. — 1. — Les effectifs fixés par la présente loi peuvent être modifiés momentanément en temps de guerre si les circonstances l'exigent.

« S'il n'a pas été possible de revenir aux chiffres réglementaires pendant les hostilités, il y est fait retour ensuite dans les conditions ci-après :

« Pour les commissaires généraux et les commissaires en chef, il n'est fait qu'une promotion pour deux vacances ;

« Pour les autres grades, il n'est fait que deux promotions sur trois vacances ;

« 2. — Il ne peut, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires en dehors des conditions prévues par la loi. — (Adopté.)

« Art. 4. — 1. — Les commissaires généraux de 1^{re} et 2^e classe forment un cadre qui se divise en deux sections : la première section comprend l'activité ; la deuxième section comprend la réserve, c'est-à-dire les officiers généraux qui cessent de faire partie de la 1^{re} section par application de l'article 5 ci-après.

« 2. — En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la 1^{re} section. Toutefois, ceux qui, pendant un service commandé hors de France, atteignent l'âge fixé par l'article 5, peuvent être maintenus dans leur emploi, mais ils passent dans la 2^e section. En temps de guerre, ces emplois peuvent être conférés à des officiers généraux de la 2^e section. » — (Adopté.)

« Art. 5. — 1. — Le commissaire général de 1^{re} classe, à 65 ans accomplis, les commissaires généraux de 2^e classe, à 62 ans accomplis, cessent d'appartenir à la 1^{re} section pour passer dans la 2^e section.

« Ils peuvent être également admis par anticipation dans le cadre de réserve ou admis à la retraite dans les conditions fixées

par l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 16 juin 1917, rendu applicable au commissariat par la loi du 3 août 1917.

« 2. — Les officiers du commissariat de la marine, autres que les officiers généraux, sont admis à la retraite dès qu'ils atteignent, suivant leur grade, l'âge fixé ci-après :

« Commissaire en chef de 1^{re} classe, 60 ans.

« Commissaire en chef de 2^e classe 58 ans.

« Commissaire principal, 56 ans.

« Commissaire de 1^{re} classe, 53 ans.

« Commissaire de 2^e classe, 52 ans.

« Ces officiers peuvent être admis d'office à la retraite avant cette limite d'âge dans les conditions fixées par l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 1917, rendu applicable au commissariat par la loi du 3 août 1917.

« 3^e Il est compté pour la retraite, à titre d'études préliminaires, deux années de services effectifs aux officiers provenant des élèves commissaires et quatre années de services effectifs aux officiers provenant de l'école polytechnique. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des lois qui régissent l'état des officiers sont applicables aux officiers du commissariat de tout grade en activité et aux officiers généraux de la 2^e section du cadre. Toutefois, les dispositions du 2^e alinéa de l'article 24 de la loi du 19 mai 1834, relatives au non-remplacement dans les cadres des officiers placés en non-activité, sont abrogées en ce qui concerne les officiers visés par la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

« Art. 7. — 1. — Le corps du commissariat de la marine se recrute :

« 1^o Parmi les licenciés en droit nommés, après concours, élèves commissaires de la marine, grade correspondant à celui de premier maître ;

« 2^o Parmi les élèves de l'école polytechnique, reconnus admissibles dans les services publics, ainsi que les élèves de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus du diplôme de sortie de l'école, auxquels il est réservé une place au moins chaque année. Les candidats de cette provenance sont nommés commissaires de 3^e classe du jour où ils ont satisfait aux obligations du service militaire ;

« 3^o Parmi les commis principaux et les commis des trois premières classes du personnel administratif de gestion des divers services de la marine autres que l'administration de l'inscription maritime, et les officiers-mariniers des équipages de la flotte réunissant les conditions nécessaires déterminées par un décret, nommés après concours, à l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine.

« En outre, chaque année, deux places de commissaire de 2^e classe au maximum peuvent être réservées sur l'ensemble des vacances et attribuées au concours aux officiers de tous les corps de la marine militaire et de l'inscription maritime du grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou assimilés.

« Les officiers de cette dernière origine prennent rang dans le corps du commissariat à la date de leur nomination au grade de commissaire de 2^e classe, et avant celle de la promotion annuelle sortant de l'école.

« 2. — Les candidats de ces diverses provenances suivent, pendant un an, les cours professionnels et techniques de l'école du commissariat de la marine, dont l'organisation est réglée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 8. — 1. — A la fin de leur année d'études, les élèves-commissaires et les

stagiaires du commissariat de la marine sont nommés au grade de commissaire de 3^e classe, s'ils ont satisfait à un examen d'aptitude ; ils prennent rang entre eux d'après leur classement à cet examen. Ils sont nommés commissaires de 2^e classe quand ils réunissent une année dans le grade de commissaire de 3^e classe.

« 2. — Les commissaires de 3^e classe provenant de l'école polytechnique et de l'école centrale doivent satisfaire à ce même examen d'aptitude, qui fixe également leur classement entre eux, et à la suite duquel ils sont nommés, s'il y a lieu, commissaires de 2^e classe.

« 3. — Un décret détermine les règles de détail relatives au recrutement et à l'inscription des commissaires de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 9. — 1. Nul ne peut être promu au grade de commissaire de 1^{re} classe s'il ne réunit, dans le grade de commissaire de 2^e classe, trois années de services, dont une année d'embarquement.

« 2. — Les nominations au grade de commissaire de 1^{re} classe ont lieu : deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. » — (Adopté.)

« Art. 10. — 1. — Nul ne peut être promu au grade de commissaire principal s'il ne réunit, dans le grade de commissaire de 1^{re} classe, trois années de services, dont une année d'embarquement ou de services dans la section technique de l'intendance maritime.

« 2. — Les nominations au grade de commissaire principal ont lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« 3. — Un dixième des nominations est attribué, au tour du choix, dans les conditions déterminées par un décret, aux officiers principaux des équipages de la flotte et aux officiers d'administration principaux des divers services de la marine. Les commissaires principaux de cette origine prennent rang à la date de leur nomination au grade de commissaire principal. » — (Adopté.)

« Art. 11. — 1. — Nul ne peut être promu au grade de commissaire en chef de 2^e ou de 1^{re} classe et de commissaire général de 2^e classe s'il ne réunit trois années de services dans le grade immédiatement inférieur.

« 2. — Les nominations à ces grades et à celui de commissaire général de 1^{re} classe ont lieu au choix. » — (Adopté.)

« Art. 12. — 1. — L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers du commissariat.

« 2. — Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un officier a été, soit maintenu en activité hors cadres, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi, ainsi que le temps passé par un officier dans un service étranger au département de la marine ou au service d'une puissance étrangère.

« Continue, néanmoins, à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un département ministériel autre que celui de la marine, si l'officier est en mission auprès de ce département.

« 3. — Les officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement. » (Adopté.)

« Art. 13. « 1. — Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires en temps de guerre comme en temps de paix. Toutefois, les officiers proposés pour l'avancement à raison de faits de guerre peuvent, pendant la durée de la guerre et dans les trois mois qui suivent, pour les intéressés, la cessation du bénéfice de campagne, être promus aux grades supérieurs en dehors des tours

d'avancement à l'ancienneté et au choix prévus pour la nomination à ces grades.

« 2. — Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre.

« 3. — Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel sera inséré au *Journal officiel* de la République française. » — (Adopté.)

TITRE III

OFFICIERS DE RÉSERVE ET AUXILIAIRES DU CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

« Art. 14. — Les officiers de réserve du corps du commissariat de la marine et les commissaires auxiliaires, appelés à assurer les besoins du service en cas de mobilisation totale ou partielle, sont régis par les textes organisant le statut des officiers de réserve ou auxiliaires de l'armée de mer. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 15. — Les effectifs fixés par l'article 2 de la présente loi seront réalisés aussitôt la promulgation de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions transitoires qui font l'objet de l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1900, constituant de nouveaux cadres dans les corps du génie maritime, des ingénieurs hydrographes, du commissariat de la marine et le corps de santé de la marine, demeurent en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Dans chaque grade, les nouvelles limites d'âge prévues à l'article 5 ci-dessus ne sont applicables qu'aux officiers promus postérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 7^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Couyba, Combes, Boudenoot, Tournon et l'amiral de la Jaille une proposition de loi tendant à instituer une croix du mérite civique destinée à récompenser les dévouements aux œuvres de défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 5 août 1913 et relative aux croix de la Légion d'honneur à accorder aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à décider que les nationaux des pays opprimés par les empires centraux, et dont l'indépendance a été recon-

nue par les gouvernements de l'Entente seront provisoirement régis par le statut réel.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 27 novembre 1913 relative à la nationalité. (Assentiment.)

J'ai également reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à déclarer férié le jour du 5 août, date commémorative du premier jour de la résistance belge à l'invasion allemande.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. — Je rappelle au Sénat qu'il a précédemment fixé au jeudi 28 novembre la discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque d'engrais et la réduction des engraisements, en suite du rappel des prisonniers de guerre.

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Dans les bureaux :

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (neuf membres);
Commission des pétitions (neuf membres);
Commission d'intérêt local (neuf membres);

Commission d'initiative parlementaire (dix-huit membres).

Nomination, au scrutin de liste, d'une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

En séance publique :

Sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillits;

Discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque des engrais et la réduction des engraisements, en suite du rappel de prisonniers de guerre;

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre;

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Dans ces conditions, je propose au Sénat de se réunir le jeudi 28 novembre, à deux heures et demie, dans les bureaux, et, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal officiel* avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2229. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 22 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de démobiler immédiatement les maires, du moins les maires R. A. T., qui sont en nombre fort restreint, et les S. X. inaptes définitifs par suite de blessure ou maladie contractée aux armées.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2167. — M. Paul Fleury, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les hommes de troupe des contrôles postaux, faisant fonctions de caporaux ou de sergents et ayant la même responsabilité que ces grades, ne peuvent être promus par le président de la commission de contrôle postal où ils sont détachés alors que les mêmes grades sont accessibles facilement, paraît-il, aux auxiliaires dans les dépôts; si cette question est à l'étude et pourquoi elle n'aboutit pas. (Question du 9 octobre 1918.)

Réponse. — La question est actuellement soumise à une étude intéressant différents services et qui demandera un certain délai pour aboutir.

2187. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accélérer le travail d'ensemble auquel il est procédé pour rapprocher de chez eux les auxiliaires inaptes définitifs travail qui doit durer depuis de longs mois déjà. (Question du 21 octobre 1918.)

Réponse. — Les opérations nécessaires pour le rapprochement de leur domicile des auxiliaires appartenant aux classes normalement employées sur le territoire sont poursuivies avec toute la rapidité compatible avec les nécessités du service.

Ordre du jour du jeudi 28 novembre.

A quatorze heures trente. — Réunion dans les bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination au scrutin de liste d'une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. (N^o 460, année 1918.)

A quinze heures trente. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, concernant la réhabilitation, en temps de guerre, des condamnés et des faillis. (N^{os} 409, 429, année 1918. — M. G. Pouille, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque des engrais et la réduction des engagements en suite du rappel des prisonniers de guerre.

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N^{os} 311 et 329, année 1910; 354 et 402, année 1912; 449, année 1913; 31, année 1917, et 3, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, le régime des reprises de dot. (N^{os} 293 et 393, année 1918. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif. (N^{os} 400 et 434, année 1918. — M. Guillelmeaux, rapporteur; et n^o 470, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Louis Martin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre. (N^{os} 403 et 433, année 1918. — M. Guillelmeaux, rapporteur; et n^o 470, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Louis Martin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 21 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. (N^{os} 149, 305 et 403, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur; et n^o , année 1918, avis de la commission des finances. — M. J. Develle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 21 novembre 1918 (Journal officiel du 22 novembre.)

Page 783, 1^{re} colonne, dernière ligne et 2^e colonne, 1^{re}, 2^e et 3^e lignes.

Au lieu de :

Nomination d'une commission de trente-six membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine,

Lire :

Nomination au scrutin de liste d'une commission de trente-six membres chargée d'examiner les questions intéressant les régions libérées.

Bureaux du vendredi 22 novembre.

1^{er} bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Couyba, Haute-Saône. — Daniel, Mayenne. — Dehove (Nord). — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. —

Dupont, Oise. — Gaudin de Villaine, Manche. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Mauveau, Vaucluse. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Ratier (Antony), Indre. — Reynald, Ariège. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Rouland, Seine-Inférieure. — Rousé, Somme. — Saint-Germain, Oise. — Saint-Romme, Isère. — Surreaux, Vienne. — Touron, Aisne. — Vinet, Eure-et-Loir. — Viseur, Pas-de-Calais.

2^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Amic, Alpes-Maritimes. — Beauvisage, Rhône. — Bersez, Nord. — Chaumie, Lot-et-Garonne. — Doumergue (Gaston), Gard. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fleury (Paul), Orne. — Gabrielli, Corse. — Gavini, Corse. — Gouland, Deux-Sèvres. — Gouzy, Tarn. — Magny, Seine. — Martinet, Cher. — Méline, Vosges. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Philipot, Côte-d'Or. — Pouille, Vienne. — Ranson, Seine. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Trévencuc (comte de), Côtes-du-Nord.

3^e bureau.

MM. Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cazeneuve, Rhône. — Delhon, Hérault. — Dubost (Antonin), Isère. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Ernant, Aisne. — Flandin (Etienne), Inde française. — Genoux, Haute-Saône. — Gentilliez, Aisne. — Gravin, Savoie. — Hayez, Nord. — Henry Béranger, Guadeloupe. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Leblond, Seine-Inférieure. — Le Roux, Vendée. — Lourties, Landes. — Martin (Louis), Var. — Noël, Oise. — Raymond, Haute-Vienne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Savary, Tarn. — Servant, Vienne. — Simonet, Creuse. — Vieu, Tarn.

4^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Bonnelat, Cher. — Bourgeois (Léon), Marne. — Crémieux (Fernand), Gard. — Cuvilot, Oise. — Dron (Gustave), Nord. — Elva (comte d'), Mayenne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Freychinet (de), Seine. — Gauthier, Aude. — Genet, Charente-Inférieure. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Humbert (Charles), Meuse. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mascaraud, Seine. — Monis (Ernest), Gironde. — Murat, Ardèche. — Poirson, Seine-et-Oise. — Ribot, Pas-de-Calais. — Sarraut (Maurice), Aude. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Vissaguet, Haute-Loire.

5^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Barbier, Seine. — Bienvu Martin, Yonne. — Boucher (Henry), Vosges. — Charles Chabert, Drôme. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Clemenceau, Var. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Defumade, Creuse. — Deloncle (Charles), Seine. — Empereur, Savoie. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Grosdidier, Meuse. — Guillelmeaux, Morbihan. — Hervey, Eure. —

Latappy, Landes. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Loubet (J.), Lot. — Mir, Aude. — Mollard, Jura. — Morel (Jean), Loire. — Pichon (Stephen), Jura. — Thiéry (Laurent), Belfort.

6^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Blanc, Hautes-Alpes. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Chéron (Henry), Calvados. — Colin (Maurice), Alger. — Cordelet, Sarthe. — Destieux-Junca, Gers. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guingand, Loiret. — La Batut (de), Dordogne. — Larere, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Mazière, Creuse. — Millard, Eure. — Monsservin, Aveyron. — Mulac, Charente. — Potié (Auguste), Nord. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Réal, Loire. — Rey (Emile), Lot. — Saneet, Gers.

7^e bureau.

MM. Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Butterlin, Doubs. — Darbot, Haute-Marne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Goy, Haute-Savoie. — Guiller, Dordogne. — Jenouvrier, Ille-et-Vilaine. — Lebert, Sarthe. — Leglos, Indre. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martell, Charente. — Mercier (Général), Loire-Inférieure. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Millès-Lacroix, Landes. — Pères, Ariège. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Reymoneng, Var. — Richard, Saône-et-Loire. — Rivet, Isère. — Ronby, Corrèze. — Steeg, Seine. — Tristram, Nord.

8^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Bollet, Ain. — Bourganel, Loire. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Courrégelongue, Gironde. — Debierre, Nord. — Dellestable, Corrèze. — Develle (Jules), Meuse. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gomol, Puy-de-Dôme. — Grosjean, Doubs. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Jouffray, Isère. — Lucien Cornet, Yonne. — Nègre, Hérault. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Perchot, Basses-Alpes. — Riotteau, Manche. — Thounens, Gironde. — Vermorel, Rhône. — Viger, Loiret.

9^e bureau.

MM. Bellhomme, Lot-et-Garonne. — Boudenot, Pas-de-Calais. — Brager de la Ville-Moisan, Ille-et-Vilaine. — Bussière, Corrèze. — Combes, Charente-Inférieure. — Daudé, Lozère. — Doumer (Paul), Corse. — Fagot, Ardennes. — Farny, Seine-et-Marne. — Fenoux, Finistère. — Herriot, Rhône. — Keranlec'h (de), Côtes-du-Nord. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Limon, Côtes-du-Nord. — Maurice-Faure, Drôme. — Monfeillard, Marne. — Monnier, Eure. — Mougeot, Haute-Marne. — Penanros (de), Finistère. — Perreau, Charente-Inférieure. — Petitjean, Nièvre. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Vallé, Marne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Villiers, Finistère.